

- 6.9 Si l'on veut modifier le projet de loi initial qui est sujet à la Loi de préexécution fiscale et si l'amendement est mineur, nous recommandons que l'on substitue le projet de loi amendé au projet de loi original et que la limite des 120 jours pour la Sanction royale soit quand même calculée à partir de la date de première lecture du projet de loi initial. Cependant, si la proposition subséquente modifie substantiellement le projet de loi initial, ce dernier doit être retiré, mais la loi de préexécution fiscale ne peut pas s'appliquer au second projet de loi.
- 6.10 Nous recommandons que la Loi de préexécution fiscale soit libellée de façon qu'il soit clair que tous les impôts prélevés par anticipation seront remboursés si le projet de loi ne reçoit pas la Sanction royale dans les délais prescrits. Cette obligation doit s'appliquer à Revenu Canada ainsi qu'aux agents chargés des retenues fiscales.
- 6.11 Étant donné que les contribuables sont assujettis aux mesures exécutées par anticipation comme si elles étaient déjà dûment adoptées, nous recommandons que Revenu Canada soit tenu de trancher à l'avance des questions d'interprétation au sujet des mesures fiscales exécutées par anticipation, comme ce Ministère le fait actuellement pour les mesures fiscales en vigueur.
- 6.12 Nous recommandons de limiter les vastes pouvoirs de réglementation contenus dans le projet de loi proposé dans le document budgétaire de façon que ces pouvoirs ne s'appliquent qu'aux questions à caractère administratif.
- 6.13 Nous recommandons de remanier le projet de loi proposé dans le document budgétaire en tenant compte des recommandations précitées.